

Extrait du registre des arrêtés du Maire
ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025/13

Surveillance de la baignade de Pierrefitte

LE MAIRE de la Commune de BEAUMONT DU LAC,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2211-1, 2212-1, 2213-2, et L 2213-23,

Vu le décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagée et autorisées,

Vu le code des communes et notamment les articles L131-1, L131-2-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014343-0001 du 16/12/2014 réglementant l'organisation de la sécurité des plages et baignades surveillées,

Considérant la proximité de la zone de motonautisme qui présente un danger particulier,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

ARRETE

Article 1 : La baignade sur la plage de PIERREFITTE, située sur la commune de Beaumont du Lac et sur laquelle une surveillance est assurée en vue de la sécurité des usagers, est délimitée dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral. La baignade est interdite en dehors de la zone délimitée.

Article 2 : La surveillance prévue par l'article 1^{er} est assurée du 28 juin 2025 au 31 août 2025 de 13h30 à 19h00 du lundi au Dimanche inclus. La baignade est interdite en dehors des heures de surveillance.

Article 3 : Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

- aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation. Les caractéristiques et la signalisation de ces pavillons sont celles prévues par le décret n°2022-105 du 06 Mai 2022 qui sont rappelées par affiches et figurines apposées contre le mât à 1 m 60 du sol et en divers points de la zone surveillée.
- aux injonctions des surveillants de baignade chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignades.

Article 4 : Il est formellement interdit de se baigner lorsque le pavillon rouge est hissé au mât de signalisation.

Article 5 : Les chiens devront être tenus en laisse et la zone de baignade ainsi que les zones ensablées leur sont interdites.

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlement en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne ;
 - Monsieur le Président du Syndicat Le Lac de Vassivière ;
- et porté à la connaissance du public par affichage sur la plage concernée.

A Beaumont du Lac, le 12 juin 2025

Le Maire,

Serge ROUGIER

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025/13

Surveillance de la baignade de Pierrefitte

LE MAIRE de la Commune de BEAUMONT DU LAC,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2211-1, 2212-1, 2213-2, et L 2213-23,

Vu le décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagée et autorisées,

Vu le code des communes et notamment les articles L131-1, L131-2-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014343-0001 du 16/12/2014 réglementant l'organisation de la sécurité des plages et baignades surveillées,

Considérant la proximité de la zone de motonautisme qui présente un danger particulier,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

ARRETE

Article 1 : La baignade sur la plage de PIERREFITTE, située sur la commune de Beaumont du Lac et sur laquelle une surveillance est assurée en vue de la sécurité des usagers, est délimitée dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral. La baignade est interdite en dehors de la zone délimitée.

Article 2 : La surveillance prévue par l'article 1^{er} est assurée du 28 juin 2025 au 31 août 2025 de 13h30 à 19h00 du lundi au Dimanche inclus. La baignade est interdite en dehors des heures de surveillance.

Article 3 : Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

- aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation. Les caractéristiques et la signalisation de ces pavillons sont celles prévues par le décret n°2022-105 du 06 Mai 2022 qui sont rappelées par affiches et figurines apposées contre le mât à 1 m 60 du sol et en divers points de la zone surveillée.
- aux injonctions des surveillants de baignade chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignades.

Article 4 : Il est formellement interdit de se baigner lorsque le pavillon rouge est hissé au mât de signalisation.

Article 5 : Les chiens devront être tenus en laisse et la zone de baignade ainsi que les zones ensablées leur sont interdites.

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlement en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne ;
 - Monsieur le Président du Syndicat Le Lac de Vassivière ;
- et porté à la connaissance du public par affichage sur la plage concernée.

A Beaumont du Lac, le 12 juin 2025

Le Maire,

Serge ROUGIER